

28

DECRET N° 78/268 DU 13 AVRIL 1978

portant concession du régime A défini par le Code
des Investissements de la République Populaire du
Congo au bénéfice de la Société SACOMI.-

LE PRESIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DU PARTI, PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES -

Vu l'Acte fondamental du 5 Avril 1977;

Vu le Traité du 8 Décembre 1964 instituant une Union Douanière et
Economique d'Afrique Centrale;

Vu la loi n°30/65 du 12 Août 1965 ratifiant le Traité du 8 Décembre
1964;

Vu l'Acte n°18/65 UDEAC-15 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs
d'Etat de l'Union instituant une Convention commune sur les Investissements dans les
Etats de l'U.D.E.A.C.;

Vu l'Acte n°12/65 UDEAC du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs
d'Etat portant règlementation du régime de la taxe unique dans l'U.D.E.A.C.;

Vu l'Ordonnance II/73 du 26 Avril 1973 portant Code des Investis-
sements de la République Populaire du Congo;

Vu l'Ordonnance n°035/77 du 28/7/77 relative à l'exercice du Pouvoir
Règlementaire en République Populaire du Congo;

Vu le Décret 77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres;

Vu les demandes présentées par la Société SACOMI en date du 25/10/75
et 13 Février 1976;

Vu l'Avis de la Commission des Investissements;

Sur le rapport du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé
du Plan;

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E :

Article 1er.— La Société SACOMI est agréée au régime A défini par le Code des Inves-
tissements de la République Populaire du Congo.

Ce régime lui est accordé pour une période de huit années qui prendra
effet à partir du 30 Septembre 1974.

Article 2.— L'agrément lui est accordé pour la création et l'exploitation :

- d'un Atelier de fabrication de pointes (régularisation)
- d'un Atelier de menuiserie
- d'une Usine à mousse
- d'un Atelier de collage de carreaux céramiques.

Sont exclus du champ d'application au présent décret les autres acti-
vités de la Société. A cet effet la Société devra individualiser les produits et les
profits se rattachant à ces exploitations.

Article 3. - Sont considérés comme manquements graves aux termes de l'article 31 du Code des Investissements de la République Populaire du Congo, susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à cet article :

1°) - l'inobservation du délai de mise en fonctionnement de l'Usine fixé à l'article Ier de la Convention d'Etablissement.

2°) - La cessation de l'activité de l'Entreprise.

Article 4. Régime applicable aux importations relatives à la construction et à l'équipement de l'Usine.

Pendant la durée de la période d'agrément, la Société SACOMI bénéficiera pour ce qui concerne les activités définies à l'article 2 ci-dessus de l'admission des matériels neufs, matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits, l'exclusion des mobiliers et des matériels de remplacement, au taux global réduit à 5 % des droits et taxes à l'importation de l'acte 18/35 UDEAC du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat de l'U.D.E.A.C.

Le bénéfice des taux réduits sera accordé par la Direction des Douanes et Droits Indirects de la République Populaire du Congo sur présentation :

- d'un programme général d'importation;
- de demandes particulières d'admission à la tarification privilégiée en cinq exemplaires un mois avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes feront connaître :

a) - la dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation.

b) - le bureau de dédouanement.

Article 5. - Régime applicable à la production :

A/- Pendant la durée de la période d'agrément, la Société bénéficiera de l'exonération totale des droits et taxes perçus à l'importation ainsi que des taxes uniques et des taxes indirectes perçues à l'intérieur :

- a) - sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour parties de leurs éléments dans la composition des produits œuvrés ou transformés.
- b) - sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits œuvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ;
- c) - sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits œuvrés ou transformés;

B/- Les produits fabriqués sont exonérés de la taxe intérieure sur le chiffre d'affaires et toutes autres taxes similaires. Ils sont soumis à une taxe de consommation intérieure dont le taux sera fixé par arrêté du Ministre des Finances.

Article 6. - Avantages fiscaux :

A/- Conformément aux dispositions des articles 16-1° et 109-1° du Code Général des Impôts, la Société est exonérée de l'Impôt sur les bénéfices industriels

.../...



** 3 **

et Commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisé la première vente ou livraison au Commerce.

B)- Conformément à l'article 279 - 27ème du Code Général des Impôts. La Société est exonérée de la contribution des patentés dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'alinéa 1er de l'article 6 ci-dessus.

C)- Conformément aux dispositions de l'article 169 du Code des Impôts la Société est exonérée, également dans les mêmes conditions, de la taxe spéciale sur les Sociétés.

D)- Conformément à l'article 254 du Code Général des Impôts, la Société sera exemptée pendant cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties pour toutes ses constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction.

E)- Pour tous les impôts et taxes non expressément visés au présent acte, la Société sera imposée selon le régime de droit commun.

Article 7.— La Société bénéficiera d'une Convention d'Etablissement qui termine ses engagements et fixe les impositions qui lui sont applicables en dehors de celles prévues au présent décret.

Article 8.— Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 13 AVRIL 1978

Par le Président du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,

Le Deuxième Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan,

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

Le Ministre des Finances,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Henri LOPES.

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

François BITA.

Le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux,

Alphonse MOUSSOU-POUATI.

Le Ministre de l'Industrie et du Tourisme,

R. D. M.

CONVENTION

D'Etablissement en faveur de la Société Africaine
pour le Commerce et l'Industrie (SACOMI)

-
- (/u le traité du 8 décembre 1964 instituant une Union
Douanière et Economique d'Afrique Centrale ;
(/u la Loi n° 30/65 du 12 Août 1965 ratifiant le traité
du 8 Décembre 1964 ;
(/u l'acte n° 18/65 UDEAC/15 du 14 Décembre 1965 instituant
une Convention commune sur les investissements dans
les Etats de l'UDEAC ;
(/u l'ordonnance n° 11-73 portant Code des Investissements.
(/u l'avis de la Commission des Investissements.

Entre la République Populaire du Congo, représentée par Monsieur
DIOP MAMADOU, Ministre Délégué à la présidence du Conseil des
Ministres, chargé du Plan,

et

la Société SACOMI, représentée par Monsieur OTTO MBONGO Pierre
associé gérant.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

Article 1er. - La Société est constituée en société à responsabilité
limitée de droit Congolais. Son siège est à Brazzaville.

Elle a pour objet :

la fabrication et la vente de pointes et grillages, l'achat, la
vente et l'application de peinture.

L'achat, la vente de quincaillerie, des matériaux de construction
et d'équipement, la fabrication et la vente de meubles et meublant,
tous travaux de bâtiment et travaux publics.

et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou
financières mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement
ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter
l'extension ou le développement.

Article 2. - La Société prend l'engagement d'entreprendre et de mener à bien, sauf cas de force majeure, l'installation et l'exploitation des Unités de production ci-après :

...../.....

Janf

- 1°)- un atelier de fabrication de pointes
- 2°)- un atelier de menuiserie
- 3°)- une chaine de fabrication de Mousse
- 4°)- un atelier de collage de carreaux céramiques

Le programme d'investissement suivant sera réalisé à cet effet :

A/.- PREMIERE PHASE

a)- Usine de pointes	103.411.267
- Batiment et constructions	45.300.000
- Equipement	53.911.267
- 2 Machines SPN P 1 à 5 cm	7.000.000
- 1 " SPN P 5 à 7 cm	4.250.067
- 1 " SPN P 7 à 12 cm	7.000.000
- 1 Meule K.400	2.000.000
- 1 Perceuse électrique	490.000
- 2 Polisseurs pointes (marque morony)	13.000.000
- 1 Tableau de commande	3.000.000
- 1 Groupe transformateur	7.000.000
- 2 Elevateurs GM3 tonnes	1.400.000
- 1 Meule FM 300 V	560.000
- 1 Four de 380 V 60 H Z	2.000.000
- 1 Machine SFN 70	2.295.040
- 1 Machine SPN 170	3.916.160
- Outillage pour Usine	1.200.000
TOTAL	53.911.267
- Matériel roulant	2.800.000
Pick up Ford	
TOTAL GENERAL	103.411.267
b)- Menuiserie	54.171.809
- Batiment	35.000.000
- Equipement	17.041.889
- 1 Machine à bois SICM Chambon	1.851.523
- 1 Scie à ruban type NRA	579.930
- 1 Machine à bois type 2000 D	732.609
- 1 Scie à ruban	210.520
- 1 Compresseur électrique	194.731
- 1 Bloc Scie Radiale	260.000
- 1 Mortaiseuse Guillet	336.832

...../....

1 Meule électrique	650.000
1 Poste Soudure à ARC	130.000
1 Presse à plaquer U 80	2.976.765
1 Raboteuse à grand rendement type EC 321	1.026.015
1 Encolleuses à deux rouleaux type OMW 130	612.464
1 Mortamiseuse à chaîne 187	575.264
2 Compresseurs électriques	905.236
Investissement 1977	-----

- Matériel roulant	
1 Pick up	2.138.000

TOTAL	54.171.809

B./- DEUXIEME PHASE

a)- Usine à mousse	166.070.000
Bâtiment et construction	45.500.000
Equipement	90.921.000

- <u>MACHINES A COULER LA MOUSSE</u>	
1 Machine SECMER R 370 conditionnement thermique 5 minuterie pompes pneumatiques pour remplissage circuit frothine Valeur.....	12.961.000
1 Machine SECMER SF 370 conditionnement thermique rinçage automatique 5 minuteries pompes pneumatique et remplissage Valeur.....	12.770.000
1 Machine SECMER S 580 conditionnement thermique colorant convoyeur d'exténsion Valeur.....	41.000.000

- <u>MACHINES A DECOUPE</u>	
1 Machine automatique de refente et de remplissage S-2 "Petit Carroussel" Valeur.....	10.821.000
1 Machine à couper verticalement V II Valeur.....	3.839.000

Jugl

..../....

- MACHINE A COUDRE ET A PIQUER

2 Machines ADLER à coudre	
Valeur (1.800.000 x 2).....	3.600.000
2 Machines à coudre électriques	110.000
1 Machine à ensacher les matelas	
Valeur.....	2.755.000
1 Machine à coudre des pieds	115.000

- MACHINE A BROYER LA MOUSSE

1 Broyeur CONDUIX	
Valeur.....	975.000

- CUVES DE STOCKAGE DES PRODUITS

2 Cuves de stockage de 4.000 litres	
Valeur (800.000 x 2).....	1.600.000
1 Cuve de stockage de 3.000 litres	
Valeur.....	600.000

- Matériel roulant.....	8.000.000
- 1 Camion Mercèdes 1113.....	6.000.000
- 1 Fourgonnette	2.000.000

Installation protection Contre Incendie..	1.875.000
- 1 atelier de garnissage 225 m2.....	4.878.000
- 1 atelier montage meubles mousse 360 m2	6.160.000
 TOTAL...	120.570.000

b)- Atelier de Collage de Carreaux céramiques..	46.760.000
- Bâtiments et constructions	25.000.000
- Equipement	18.960.000
- 2 Fours vitesse variante.....	4.100.000
capacité 70 m2/h	
- 2 Fours 100 m2/h.....	5.550.000
- 175 grilles de collage.....	3.180.000
- 1 transformateur 50 KW.....	6.130.000
- Matériel roulant.....	2.800.000
1 Pick Up	

La mise en fonctionnement des divers ateliers interviendra au plus tard comme dit ci-après.

- 1°)- Atelier de pointes - I974 (Régularisation)
- 2°)- Atelier de menuiserie (totalité) 30 Mars I977
- 3°)- Usine à Mousse 30 Juin I977
- 4°)- Atelier de Carreaux 30 Mars I977

Juf

...../....

Au total les investissements de la SOCOMI s'élèvent à 370.413.150 FRANCS CFA.

ARTICLE 3. - La Société est constituée au Capital de 90 millions de francs CFA. Il sera augmenté en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence du tiers des investissements totaux.

Il est reparti entre les actionnaires de nationalité Congolaise ci-dessous :

Monsieur OTTO MBONGO Pierre 900 actions
Monsieur NGATSE André 100 actions

ARTICLE 4. - Lorsque l'entreprise aura atteint sa pleine capacité de production, l'effectif de personnel employé sera de 109 personnes dont 2 expatriés.

	Administratif Pointes Mousse			Carreaux Menuiserie				
	Exp.	Loc.	Exp.	Loc.	Exp.	Loc.	Exp.	Loc.
Cadres	1	5	1	1	1		1	1
Agents Maîtrise	-	1	1					1
Techniciens	-	6			2			1
Contre-Maîtres	-				2			
Ouvriers Qualifiés								30
Ouvriers Spécial.	-	-	14		1			13
Employés	-	4						
Manoeuvres	-	-			11		9	2
TOTAUX.....	1	16	16	1	17		10	48

Les postes tenus par des expatriés sont :

- 1 Directeur technique (Direction Générale)
- 1 Chef d'atelier de l'Usine de Mousse

La Société prendra à sa charge les frais de formation des cadres et techniciens Congolais nécessaires à la bonne marche de l'entreprise. La formation sera assurée aussi bien dans les Etablissements supérieurs appropriés que chez des Sociétés pratiquant en Europe ou en Afrique des activités similaires.

...../.....

Jmf

CHAPITRE II

Engagements de la République Populaire du Congo

Les garanties accordées par la présente Convention sont expressément précisées dans ce qui suit :

ARTICLE 5.- GARANTIES JURIDIQUES

La République Populaire du Congo garantit à la Société pour les activités définies à l'article 2, et pour la durée de la présente convention, la stabilité des conditions générales, juridiques, économiques, financières et fiscales dans lesquelles cette société exercera ses activités telles que ces conditions résultent de la législation et la réglementation en vigueur à la date de la signature de la présente Convention ainsi que des dispositions de ladite Convention.

La République Populaire du Congo garantit également à la Société, à ses Gérants et aux personnes régulièrement employées par elle dans le cadre des activités ci-dessus définies, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination défavorable de droit ni de fait.

ARTICLE 6.- APPLICATIONS DE LA REGLEMENTATION DES CHARGES

Le Gouvernement s'engage à autoriser le transfert sur l'Etranger.

- a).- des salaires et émoluments perçus dans la République Populaire du Congo par les travailleurs étrangers, employés par la société et de leurs avoirs à leur départ définitif de la République Populaire du Congo, sous réserve qu'ils se soient acquittés de leurs obligations fiscales ;
- b)- des sommes nécessaires à couvrir les paiements pour l'importation d'équipement, machines et outillages, pièces de rechange et matières de consommation nécessaires au bon fonctionnement de la Société, sous réserve qu'ils ne puissent pas être fournis par l'Industrie locale aux conditions égales de qualité, prix et délai de livraison ;
- c)- des devises étrangères concernant le paiement des services (études spéciales, montages et autres) rendus par des fournisseurs et entrepreneurs, étrangers, engagés à l'accomplissement de ces travaux dans le cadre de la présente Convention.

...../....

Article 7.- GARANTIES ECONOMIQUES

Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable à la zone franc, la République Populaire du Congo s'engage, pour la durée de la présente convention à ne provoquer ni à édicter, à l'égard de la société considérée aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque :

- à la liberté du choix des fournisseurs, entrepreneurs ou sous traitants auxquels la Société fera appel sous réserve qu'elle accordera priorité aux entreprises locales à qualité de servir et qualifications techniques égales ainsi qu'à équivalence de prix ;
- sous les mêmes réserves, à l'importation des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matière consommables quelle qu'en soit la provenance, destinés à la Société ainsi qu'aux entreprises travaillant pour son compte ;
- à la libre circulation sur le Territoire de la République Populaire du Congo des matériels et produits visés à l'alinéa précédent ainsi que de tous produits de l'exploitation de la Société ;
- à n'apporter aucune entrave à la passation et l'exécution des contrats relatifs à la vente et à l'expédition de ces produits, que ces opérations résultant d'accords de longue durée ou de contrats à court terme passés, soit avec des acheteurs soit avec une ou plusieurs organisations de vente ;

Article 8.- GARANTIES ADMINISTRATIVES

Les membres du personnel de la Société ainsi que leurs familles devront satisfaire aux règlements de la police et à la réglementation sanitaire pour recevoir les autorisations d'emploi ainsi que les visas de contrat de travail qui leur seront nécessaires.

Sous cette seule réserve, la République Populaire du Congo s'engage, pour la durée de la présente Convention, à ne provoquer ni à édicter à l'égard de la Société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque ;

- l'entrée, au séjour ou à la sortie de tous agents ou représentants de la Société ainsi que des familles de ces personnes ;
- à l'engagement, l'emploi ou, s'il y a lieu, le licenciement par la Société des personnes de son choix quelle que soit leur nationalité, conformément et dans le cadre de la réglementation en vigueur, sous réserve que soit assuré l'emploi par priorité à qualification égale dans ses



établissements et installations de la main-d'œuvre locale.

- à l'exercice par tous les membres du personnel de la Société des droits fondamentaux de la personne et notamment la liberté d'embauche, de circulation, d'emploi et de rapatriement des personnes et de leurs familles ainsi que de leurs biens.

La République Populaire du Congo s'engage d'autre part à

- prendre à la demande de la Société et à maintenir pendant la durée de la présente Convention, les mesures administratives nécessaires à son activité ;

- sous réserve des clauses et conditions de reprise éventuelles figurant dans les actes de cession, à maintenir, pendant la durée de la présente Convention, les titres de propriété de location et d'occupation de terrains qui seront détenus par la Société pour les besoins de son exploitation ;

- délivrer, conformément à la réglementation en vigueur, toutes les autorisations administratives, nécessaires pour la construction des logements du personnel de la Société ;

- assurer dans le cadre de ses obligations de puissance publique, la sécurité du personnel et des installations de la Société ;

La Société respectera la législation et la réglementation du travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur et régissant notamment les conditions générales du travail, le régime des rémunérations ainsi que les cotisations patronales sur ces rémunérations, la prévention et la réparation des accidents de travail, les associations professionnelles et le syndicat.

Article 9.- DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter du 30 Septembre 1974. Elle sera valable pendant une période de huit années. Toutefois elle pourra être prorogée, sur décision de la Commission des Investissements au cas où des investissements nouveaux d'un montant au moins égal à 200 millions de francs seraient réalisés pendant les huit premières années. Elle sera résiliée de plein droit après application de la procédure prévue à l'article 31 du Code des Investissements de la République Populaire du Congo dans les cas suivants :

- non respect, sauf cas de force majeure, des engagements pris par la Société quant au programme d'investissement tel que celui-ci est repris à l'article 2 de la présente Convention ;

- cessation de l'activité de l'Entreprise

.../...



Il est expressément stipulé que doivent être entendus par "cas de Force majeure" tous événements indépendants de la volonté de la Société, extérieurs à l'Entreprise et susceptibles de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son équipement et sa production, soit aux conditions dans lesquelles elle la commercialisera. La grève née d'un litige entre la Société et son personnel ne peut être considérée comme un cas de force majeur.

Article 10.- ARBITRAGE

Les deux parties feront application des dispositions prévues par le Code des Investissements en son article 46

Article 11.- La Société bénéficiera de toutes dispositions douanières et Fiscales plus Favorables qui entreraient en vigueur postérieurement à la date de signature du présent protocole.

Article 12.- Les transformations institutionnelles qui interviendraient du Congo ne modifieront pas la consistance des droits, garanties et obligations de la Société, tels qu'ils résultent des actes législatifs et réglementaires mentionnés dans le présent protocole ainsi que de ce dernier lui-même.

Fait à Brazzaville, le...13. AVRIL.1979...

Pour la Société SACOMI

Le Ministre Délégué à la Présidence
du Conseil des Ministres chargé du Plan,



Francois BITA:-

(é) OTTO MBONGO Pierre.

